



Arrêté n° 1918 du 12 septembre 2023

portant désignation de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, **M. Jérôme FILIPPINI** ;

Vu le décret du 22 août 2023 portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'Intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 16 juin 2022 portant nomination de **Mme Nathalie INFANTE**, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État en l'absence du préfet de la région Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Laurent LENOBLE**, secrétaire général de la Préfecture de La Réunion est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, de **M. Laurent LENOBLE**, la suppléance du préfet de la région Réunion sera assurée par **M. Nathalie INFANTE**, secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 3 : L'arrêté n° 1664 du 23 août 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.